



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général

Direction de la réglementation de la citoyenneté et de l'immigration

Bureau des élections et de la réglementation générale

**Arrêté n°2015104-0003 du 14 avril 2015
portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation
d'armes de catégorie D par la commune de Sinnamary
pour les besoins de son service de police municipale**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-1 à L.512-7, ses articles R.511-30 à R.511-34, le chapitre V du titre 1^{er} de son livre V ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat conclue le 9 octobre 2014 entre le maire de Sinnamary, le préfet de la région Guyane et le général commandant la gendarmerie de Guyane, conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

Vu le courrier du 20 mars 2015 par lequel le maire de Sinnamary sollicite l'autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie D pour les besoins du service de police municipal de la commune de Sinnamary, à savoir : 4 Matraques de type « bâton de défense » ou « Tonfa » (catégorie D 2° a) et 4 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml (catégorie D 2° b) ;

Considérant la nature des missions confiées aux agents de la police municipale de Sinnamary prévues aux articles R.511-14 à R.511-17 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane :

Arrête

Article 1 : La commune de Sinnamary est autorisée à acquérir, à détenir et à conserver les armes de catégorie D énumérées dans le tableau ci-dessous en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions et missions prévues aux articles R.511-14 à R.511-17 du code de la sécurité intérieure susvisé :

Armes	Catégorie	Nombre détenu
Matraque de type « bâton de défense » ou « Tonfa », matraques ou « Tonfa » télescopique	D 2° a)	4
Générateur d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml	D 2° b)	4

Article 2 : Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans un coffre-fort ou une armoire forte, scellés au mur ou au sol d'une pièce sécurisée du poste de police municipale.

Article 3 : La commune de Sinnamary, autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes, éléments d'armes et munitions mentionnés à l'article 1^{er}, tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes et des munitions, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme et les munitions ont été remises lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions de l'article R511-33 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 4 : La présente autorisation permet de détenir les munitions correspondantes aux armes énumérées à l'article 1^{er} dans la limite d'un stock de cinquante cartouches par arme. Sur demande du maire, le préfet délivre une autorisation de reconstitution du stock des munitions.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans, et pourra être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public, de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination conclue le 9 octobre 2014 susvisée. Le vol ou la perte de toute arme ou munition fait l'objet sans délai par la commune d'une déclaration aux services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétents.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane, le général, commandant la gendarmerie de Guyane et le maire de Sinnamary sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Thierry BONNET